

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRE SUR LOT

Séance ordinaire du 10 avril 2025

Date de la convocation : 02/04/2025

Objet : 5 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 (DE_010_2025)

Le dix avril deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Yvette FROIDEFOND.

Présents : Yvette FROIDEFOND, Patrice MATENCE, Olivier GUITARD, Christiane OSTERMANN, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE

Représentés : Edmond HARTMANN représenté par Yvette FROIDEFOND, Francis LOYGUES représenté par Olivier GUITARD, Michel VANTILCKE représenté par Christiane OSTERMANN - **Absents excusés :** - **Absents :** Eric MONTAGNE

Secrétaire de séance : Patrice MATENCE

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2024 l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Délibération pour le vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025

Madame le maire rappelle que par délibération du 20/03/2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	6.77 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33.40 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	100.65 %

Madame le maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard des informations communiquées, **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	6.77 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33.40 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Date de transmission de l'acte: 16/04/2025

Date de réception de l'AR: 16/04/2025

046-214603367-DE_010_2025-DE

A G E D I

Il est à noter que le budget primitif 2025 a été établi à p

- de charger Madame le maire de notifier cette dé
- autoriser Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Signature du secrétaire de séance :
Patrice MATENCE



Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,
pour copie certifiée conforme

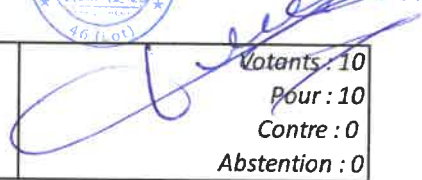
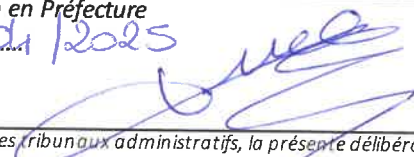
Madame le Maire, Yvette FROIDEFOND



Madame le Maire,
Yvette FROIDEFOND

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture
et publication en Mairie le 16/04/2025

Madame le Maire



Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse 6), soit par Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du Maire de Vire sur Lot.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie.